



DELIBERATION

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire le 02 septembre 2026, se sont réunis le 08 septembre 2026 à 19 heures 30 à la Mairie - salle du Conseil municipal - sous la Présidence de Benjamin MAUCCI, Maire.

Étaient présents :

Benjamin MAUCCI, Yvon TROADEC, Diane GAYET, David MATHIE, Christiane LE BERRE, Iwan LE CLECH, Hélène LE FLOC'H, Noël LE DREZEN, Natacha DEZILES, Jean Paul LE DANTEC, Dominique PLOUZENNEC, Isabelle BOUEDEC, Sylvie RICHARD, Catherine SEGUIN, Frédéric ANCIEN, Linda KERBERENES, Jérôme LE BELLEC, Simon LAMBERT, Géraldine LE ROY, Arnaud PLATEL, Benoît LAGOUTTE-LOISEL, Marine GOURLAY, Jérôme LECOMPTE, Sandrine LE CAM, Germain GUICHAOUA,

Absents ayant donné pouvoir :

Erick SCWHARTZ	à	Jérôme LE BELLEC
Yuna STEPHANT	à	Germain GUICHAOUA

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 25
- votants : 27

Secrétaire de séance : Iwan LE CLECH

DE9426 – Convention de mise à disposition de données- Chambre de l'Agriculture de Bretagne – ANNEXE C

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention annexé proposé par la Chambre d'Agriculture de Bretagne relatif à la transmission de données concernant les entreprises agricoles professionnelles dont le siège social est situé sur le territoire de Plomelin ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde de la commune est en cours d'élaboration ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a notamment pour objet de préparer la réponse de la commune face aux situations de crise et de contribuer à la protection et à la sauvegarde de la population ;

Considérant que la connaissance précise des exploitations agricoles professionnelles implantées sur le territoire communal constitue une information utile à la préparation et à la mise en œuvre des mesures qui seront prévues dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que les entreprises agricoles professionnelles présentes sur le territoire communal peuvent également être exposées à différents risques et peuvent, selon la nature de l'événement, nécessiter une information, une alerte ou une intervention particulière ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture dispose de données relatives aux entreprises agricoles professionnelles dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient d'encadrer, par convention, les modalités de transmission, d'utilisation, de conservation et de mise à jour de ces données ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention à intervenir entre la commune de Plomelin et la Chambre d'Agriculture de Bretagne, relative à la transmission de données concernant les entreprises agricoles professionnelles dont le siège social est situé sur le territoire communal.
- **Autorise** la commune à recevoir les données relatives aux entreprises agricoles professionnelles implantées sur son territoire, dans les conditions définies par la convention.
- **Précise** que ces données seront utilisées exclusivement dans le cadre de la préparation, de la mise à jour et de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), notamment afin de faciliter l'identification, l'information, l'alerte et, le cas échéant, la prise en compte des exploitations agricoles lors de la survenance d'un événement susceptible d'affecter le territoire communal.
- **Précise** que les données transmises seront traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité et à la sécurité des informations.
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Plomelin, le 08 septembre 2026

Le Maire,
Benjamin MAUCCI



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par transmission au contrôle de légalité et publication. Cet acte, s'il est contesté dans un délai de deux mois, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.